

Rôle de la séance publique du 02/12/2025 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame AUDRAIN FOULON**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2302858****RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY**

Demandeur M. X

Me CALVO PARDO

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2214253 du 6 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 24 août 2022 refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2400933**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur Mme XPREFECTURE DES HAUTS-

Me HERVET

Défendeur DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2310700 du 6 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 juin 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour pour motif médical ou à défaut un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à tout le moins de réexaminer sa situation et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2400934

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

Me HERVET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2310697 du 6 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 juin 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour pour motif médical ou à défaut un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt ou à tout le moins de réexaminer sa situation et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401339

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SOUIDI

Défendeur

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2401114 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 26 décembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de 1 an portant la mention "salarié" sur le fondement de l'article L.435-1 du CESEDA ou sur tout autre fondement dans un délai de 15 jours suivant la décision à intervenir, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 900 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401477

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X PREFECTURE DU

Me HAJJI

Défendeur LOIRET

Requête de M. X contre le jugement n° 2401596 du 29 avril 2024 par lequel la magistrate désignée du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Loiret en date du 12/04/2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné, prononçant à son encontre une interdiction de retour pour une durée de cinq ans et l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système informatique Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Loiret de procéder à un nouvel examen de la situation de M. X, de lui délivrer une autorisation de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à son conseil conformément aux articles L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**06) N° 2301335 RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	SAS X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SAS X contre le jugement n° 2104290 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge partielle des rappels de taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux et assimilés, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement auxquels elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018, à raison d'un ensemble immobilier situé à Morigny-Champigny (Essonne), à hauteur de 7 732 euros, de 7 652 euros, de 7 851 euros et de 8 009 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301544 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. et Mme X	CABINET LAURANT MICHAUD DUCEUX
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 210045, 2100447 du 16 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujetti au titre de l'année 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301611 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me WENISCH
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 201672 du 16 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2013. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et à la décharge des impositions contestées.

09) N° 2301735 RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur	EIRL X	ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de l'EIRL X contre le jugement n° 2100668 du 27 janvier 2021 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la restitution du crédit d'impôt recherche dont elle a demandé à bénéficier au titre de l'année 2017, pour le montant de 315 656 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la restitution de la somme contestée et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

10) N° 2301740 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	SAS X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SARL X contre le jugement n° 1901008 du 30 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisation supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 30 juin 2012, 30 juin 2013 et 30 juin 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2302073 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. et Mme X	Me BERTRAND
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2001505 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de sursis de paiement, a rejeté le surplus de leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 à 2017. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2302717 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2007481 du 10 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2014, ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative